



Arrêt

n° 178 774 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies), tous deux pris le 16 février 2016 et notifié le 17 février 2016 (lire : tous deux pris et notifiés le 7 juin 2016) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 27 avril 2015, il s'est présenté à l'administration communale de la Ville de Bruxelles en vue de faire acter une déclaration de mariage. Le 7 mai 2015, l'administration communale a informé la partie défenderesse des projets du requérant et lui a transmis une copie du passeport de ce dernier.

1.3. En date du 8 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt n° 167.612 du 13 mai 2016.

1.4. Le 2 décembre 2015, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles a dressé l'acte de déclaration de mariage du requérant avec une ressortissante belge. Le 7 décembre 2015, il a sollicité l'avis du Procureur du Roi sur le projet de mariage.

1.5. Le 14 janvier 2016, dans le cadre de l'enquête du Procureur du Roi, la police de Bruxelles a rédigé un rapport de contrôle administratif d'un étranger, transmis le même jour à la partie défenderesse.

1.6. Ce même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt n° 167.613 du 13 mai 2016.

1.7. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces actes constituent les décisions attaquées et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 11/06/2015 et 14/01/2016.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 16/02/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de la Ville de Bruxelles. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 11/06/2015,14/01/2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 16/02/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de la Ville de Bruxelles. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 11/06/2015,14/01/2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 16/02/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de la Ville de Bruxelles. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) :

*A Monsieur, qui déclare se nommer*1) :*

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

[...]

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

[...]

La décision d'éloignement du 07-06-2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 11/06/2015, 14/01/2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 16/02/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de la Ville de Bruxelles. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.8. Le recours en suspension de l'exécution de ces décisions introduit selon la procédure d'extrême urgence a été rejeté par un arrêt n° 169.634 du 13 juin 2016.

2. Objets du recours.

2.1.1. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts. Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.1.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. En ce qui concerne le premier acte attaqué, en termes de plaidoirie, la partie défenderesse confirme que la mesure d'éloignement a été exécutée le 27 juin 2016 à 17 heures 40, en telle sorte que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, ce que le requérant admet en termes de plaidoirie.

3. Exposé du moyen concernant le second acte attaqué.

3.1. A cet égard, le requérant prend un moyen unique, le second de sa requête de « *la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 juillet 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de*

proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; du défaut de motivation ; La violation du principe de légitime confiance ; La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne ; La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ; La violation des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ; L'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il estime que son droit à être entendu et son droit à la vie privée et familiale n'ont pas été respectés. Il renvoie à cet égard aux deux premières branches de son premier moyen. Il souligne que cet acte attaqué l'empêche de revenir sur le territoire belge pendant 2 ans. Il affirme que la motivation est stéréotypée et pourrait même être utilisée pour motiver un ordre de quitter le territoire. Il considère qu'il n'a pas été utilement tenu compte de sa relation avec son épouse et de sa durée et que la décision est motivée uniquement par rapport à un retour au Maroc mais pas par rapport au fait qu'il est empêché de rejoindre la Belgique pendant deux ans.

4. Examen du deuxième moyen.

4.1. S'agissant du second moyen en ce qu'il est renvoyé aux deux premières branches du premier moyen, le Conseil renvoie à ce qui a été précisé à cet égard aux points 4.2.2. et suivants de l'arrêt n° 169.634 du 13 juin 2016 rendu en extrême urgence, lesquels ont précisé ce qui suit :

« 4.2.2. Le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44 à 46).

Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

4.2.3. Il convient également de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, ainsi qu'il a été rappelé supra dans les rétroactes, le requérant a fait l'objet de deux précédentes décisions d'ordre de quitter le territoire dont le premier acte ici attaqué apparaît être la confirmation comme précisé ci-dessus au point 4.1. Ces mesures d'éloignement antérieures ont été contestées par l'introduction de recours devant le Conseil, lesquels se sont clôturés par des arrêts n° 1667.612 et 167.613 du 13 mai 2016 ayant autorité de choses jugées. Or, ces arrêts ont tous deux pris position sur des violations alléguées de l'article 8 CEDH ».

Ainsi, dans le cadre de l'arrêt n°167.612 du 13 mai 2016, il est précisé à cet égard que :

« **4.3.2.1.** En l'espèce, l'existence d'une relation de couple entre le requérant et une ressortissante belge n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc, au vu des éléments du dossier, être présumée à ce stade.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

4.3.2.2. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « [...] absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée », motivation qui n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, qui reste en défaut d'établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts effectuée et ne remet nullement en cause les divers constats de la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

S'agissant du mariage religieux du requérant, dont l'existence n'est au demeurant attestée par aucun élément probant, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 21, alinéa 2, de la Constitution dispose que « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu ». Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne peut être interprété comme imposant aux Etats contractants une obligation de reconnaître un mariage, religieux ou autre, l'article 12 de la même Convention prévoyant expressément que le droit au mariage obéit aux lois nationales des Etats contractants, sous réserve que celles-ci ne le restreignent pas ou ne le réduisent pas d'une manière ou à degré tel qu'elles l'atteindraient dans sa substance même (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 50 ; F./Suisse, 18 décembre 1987, § 32). Le Conseil relève également que la partie requérante ne soutient pas que ledit mariage religieux ait été conclu en territoire étranger et que sa reconnaissance devrait s'imposer aux autorités belges. Au vu de ces constats, le Conseil considère que le requérant ne peut manifestement pas se prévaloir de l'existence d'un mariage religieux célébré au mépris du prescrit constitutionnel.

De plus, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait adopté une décision différente au seul vu de la cohabitation du requérant avec une ressortissante belge – cohabitation qui n'ouvre pas, à elle seule, un droit de séjour et ne constitue pas un obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale hors du territoire du Royaume.

Quant à l'affirmation, non étayée, selon laquelle « la compagne du requérant, qui est de nationalité belge, n'est pas en mesure de le suivre dans son pays d'origine dans la mesure où elle a la garde de sa fille née d'une première union », le Conseil estime qu'elle ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de ladite ressortissante belge ailleurs que sur le territoire belge.

Au demeurant, le Conseil observe que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

Le Conseil se rallie par conséquent, en l'espèce, à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé dans un cas similaire que « l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; [...]; que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, prima facie, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le premier moyen n'est en conséquence, prima facie, pas sérieux » (C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002) ».

Dans le cadre de l'arrêt n°167.613 du 13 mai 2016, il est précisé à cet égard que :

« 4.3.2.1. En l'espèce, l'existence d'une relation de couple entre le requérant et une ressortissante belge n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc, au vu des éléments du dossier, être présumée à ce stade.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

4.3.2.2. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « [...], son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009 », motivation qui n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante qui reste en défaut d'établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts effectuée et ne remet nullement en cause les divers constats de la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Quant à l'affirmation, non démontrée, selon laquelle « la compagne du requérant, qui est de nationalité belge, n'est pas en mesure de le suivre dans son pays d'origine dans la mesure où elle a la garde de sa fille née d'une première union », le Conseil estime qu'elle ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de ladite ressortissante belge ailleurs que sur le territoire belge.

Au demeurant, le Conseil observe que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

Le Conseil se rallie par conséquent, en l'espèce, à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé dans un cas similaire que « l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; [...]; que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, prima facie, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le premier moyen n'est en conséquence, prima facie, pas sérieux » (C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002) ».

Le Conseil rappelle qu'il est saisi du présent recours selon les modalités de l'extrême urgence ce qui ne lui permet qu'un examen prima facie.

Indépendamment de la question de savoir si le requérant a effectivement été entendu avant la prise de l'acte attaqué, il ressort des considérations des arrêts précités que les différents éléments avancés par

le requérant afin d'illustrer la violation alléguée de l'article 8 CEDH ont, pour l'essentiel, déjà été examinés par lesdits arrêts qui sont revêtus de l'autorité de chose jugée en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans la motivation du premier acte attaqué, lequel n'est au surplus qu'un acte confirmatif des mesures d'éloignement antérieures.

En ce que le requérant fait valoir que sa compagne serait enceinte, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'est invoqué pour la première fois qu'en termes de recours et que le requérant n'aurait pu l'alléguer préalablement à la prise de l'acte attaqué dans la mesure où cette affirmation est étayée par une attestation médicale du 10 juin 2016, laquelle est donc postérieure à la prise et à la notification de l'acte attaqué.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a ni violé le principe général du droit d'être entendu, ni l'article 8 de la CEDH ».

4.2. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir prendre une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant, ce dernier se fondant sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 mentionnant que l'obligation de retour n'a pas été remplie. Ainsi, la partie défenderesse relève, à juste titre, que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire en date des 11 juin 2015 et 14 janvier 2016, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant en telle sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ce motif.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée et plus spécifiquement de la présence de sa famille sur le territoire belge, le Conseil relève que cet aspect a suffisamment et adéquatement été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a estimé dans le cadre de la seconde décision attaquée que «

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 16/02/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de la Ville de Bruxelles. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Concernant l'état de santé du requérant, le Conseil relève que le requérant n'a fait valoir aucun élément spécifique à cet égard en telle sorte qu'il ne peut soutenir que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate à cet égard.

De plus, en ce que le requérant souligne le caractère stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué, force est de constater que le requérant n'explique nullement en quoi ledit caractère stéréotypé, fut-il avéré, rendrait la motivation de l'acte attaqué inappropriée en telle sorte que cette critique n'est pas fondée.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant qu'il est demeuré illégalement sur le territoire belge, le requérant n'expliquant pas clairement ses propos à ce sujet en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent.

Dès lors, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée apparaît motivée à suffisance, la motivation n'apparaissant nullement inadéquate.

Ce moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.